

**Chemin :****Arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral**

▶ Chapitre Ier : Pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote

Article 1

Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
 - 2° Passeport ;
 - 3° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
 - 4° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
 - 5° Carte vitale avec photographie ;
 - 6° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
 - 7° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
 - 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
 - 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
 - 10° Carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la Société nationale des chemins de fer ;
 - 11° Permis de conduire ;
 - 12° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat ;
 - 13° Livret de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;
 - 14° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.
- Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Loi n°69-3 du 3 janvier 1969
- Code électoral - art. R60
- Code de procédure pénale - art. 138

